



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
compatible avec l'activité pastorale du site »
sur la commune d'Aiton
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4698

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4698, déposée complète par Monsieur Luc ETELLIN le 21 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 11 octobre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 990 kWc sur une emprise de 1,8 ha sur les parcelles cadastrées section ZV n°8, 9, 10, 11 et 0013 de la commune d'Aiton au lieu-dit « La Chagne », la surface occupée par les panneaux étant de 1,3 ha ;

Considérant que le projet prévoit sur une durée de trois mois pendant l'automne et l'hiver la réalisation des travaux suivants :

- préparation du terrain et installation d'une base de vie ;
- pose d'une clôture et plantation de haies en périphérie ;
- pose des tables sur des mono pieux battus (respect de la pente du terrain et exposition sud) enfoncés de 1,5 m à 2 m ;
- raccordement électrique des panneaux solaires par câbles ;
- répartition des onduleurs sur les tables et positionnement du poste de livraison en limite de parcelle ;
- enfouissement des câbles pour le poste de livraison dans des gaines souterraines.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « *ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que bien que le projet ne soit pas situé dans un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, le pré-diagnostic naturaliste réalisé sur 3 journées en juillet 2023 fait état de la présence d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces protégées et qu'il convient donc d'approfondir cet état initial ;

Considérant que le projet est situé sur une crête orientée sud-est très exposée depuis la vallée, qu'il convient de préciser les enjeux paysagers en la matière s'agissant des éventuels points de vue et impacts paysagers du projet depuis le versant lui faisant face ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'une centrale photovoltaïque au sol compatible avec l'activité pastorale du site situé sur la commune de Aiton est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont
 - d'approfondir l'état initial de l'environnement pour concourir à la bonne mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser en matière de biodiversité ;
 - identifier les points de vue sur le projet depuis le versant lui faisant face et en préciser les niveaux d'enjeu et, plus globalement, étudier l'insertion paysagère du projet ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une centrale photovoltaïque au sol compatible avec l'activité pastorale du site, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4698 présenté par Monsieur Luc ETELLIN, concernant la commune de Aiton (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

#signature#

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03